

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Service de la Jeunesse et des Sports
15 avenue de Cucillé CS 90000
35919 RENNES CEDEX 9

Les centres de remise en forme

Réglementation Code du sport- février 2013

Avant Propos :

Ce document est une synthèse des textes qui fixent les obligations relatives à l'ouverture et à l'exploitation d'un centre de remise en forme.

Cette synthèse porte sur les articles les plus importants :

- du code du sport
- de l'instruction n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012
- de la norme AFNOR XP S52-412 publiée en janvier 2011 « salle de remise en forme – Exigences de conception et de fonctionnement » : **bien que d'application volontaire**, cette norme expérimentale constitue une référence pour le juge chargé de dire le droit dans le cas d'une judiciarisation d'un litige opposant un pratiquant victime d'un accident dans une salle de remise en forme au gestionnaire de celle-ci.

Les obligations qui découlent du droit du travail, du droit fiscal ou d'autres domaines généraux du droit ne sont pas abordées.

Les informations données ne sont pas exhaustives et sont à jour à la date indiquée ci-dessus.

⇒ Définition d'un centre de remise en forme

Norme afnor XP-412

Un centre de remise en forme est « un établissement ou espace, comprenant généralement des matériels, équipements et installations d'entraînement mis à la disposition du public, où sont pratiquées des activités physiques et/ou sportives et/ou de loisirs, collectives ou individuelles, principalement en intérieur, visant l'entretien et/ou l'amélioration de la condition physique et/ou le bien-être. »

Sont concernés les établissements de remise en forme qui proposent, soit des activités encadrées par du personnel qualifié, soit la mise à disposition de matériel, soit les deux.

⇒ Principales obligations incombant à l'exploitant

⇒ Les déclarations administratives

- Déclaration de l'activité de l'établissement d'activité physique et sportive (APS) à la DDCSPP 35, articles L.322-1, R.322-1 et suivants du code du sport
- Déclaration des éducateurs sportifs (exigence d'une carte professionnelle) à la DDCSPP 35, articles L.212-11, R.212-85 et A.212-176 du code du sport

- Déclaration de tout accident grave survenu dans l'établissement à la DDCSPP 35, article R322-6 du code du sport
- Déclaration de l'équipement sportif (en terme de bâti, ne pas confondre avec « établissement d'APS»), article R.312-3 du code du sport. Il convient à cet égard de rappeler que l'exploitation et l'aménagement des ERP « établissements recevant du public » sont fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 et suivants. Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique ainsi qu'au respect de l'accessibilité aux personnes handicapées pour toute construction. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne sur le site du RES (Recensement des équipements sportifs).

⇒ Les affichages obligatoires, articles R.322-4 et 5 du code du sport (garanties d'hygiène et de sécurité)

L'affichage des informations permet à l'exploitant de l'établissement de protéger sa responsabilité et aux pratiquants d'être informés. C'est un gage de « transparence ».

Il doit être installé, en un lieu visible de tous, avant ou dans la zone d'accueil, de manière lisible, indélébile et distincte des autres types de documents (tels que publicités, affiches ou autres) :

1. Une copie des diplômes des personnes encadrant contre rémunération,
2. Une copie des cartes professionnelles des personnes encadrant contre rémunération (recto-verso),
3. Une copie des attestations des stagiaires encadrant contre rémunération (ou l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et la convention entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire),
4. Une copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile*,
5. Un tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

* ***L'obligation d'assurance*** : tous les établissements d'APS doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés et celle de leurs pratiquants, articles L.321-1 à 9 du code du sport.

⇒ Les affichages recommandés

1. Un règlement intérieur comprenant notamment : les limites et restrictions d'utilisation de la salle et des matériels mis à disposition, les consignes d'hygiène et sécurité, les restrictions d'accès,
2. Le nombre de surveillants et/ou d'encadrants effectivement présents dans la salle,
3. La description de l'activité et les consignes de sécurité,
4. Des recommandations sur le risque pour la santé :
 - « toute activité physique peut induire un risque pour la santé. Sachez réguler vos efforts et récupérer entre chaque matériel. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts sur certains appareils ou de les éviter. »
 - « L'utilisation d'un cardiofréquencemètre est recommandée pour la pratique des activités. »,
5. Le plan d'organisation de sécurité et de secours (défini dans la *Norme afnor-XP-412*).

Il convient aussi de rappeler que l'établissement doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

⇒ **Obligations de qualification de l'encadrement s'exerçant contre rémunération**

Tout encadrement rémunéré d'activités de remise en forme doit être assuré par une personne qualifiée et déclarée auprès de la DDCSPP d'Ille et Vilaine, article L212-1 du code du sport :

Seuls peuvent contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée,
- Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La nature de l'intervention des éducateurs sportifs doit être appréciée au regard des conditions d'exercice des certifications détenues, définies à l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport. Ces certifications sont de deux types :

⇒ **Certaines certifications sont spécifiques aux métiers de la forme et figurent dans le tableau ci-dessous :**

(Pour mémoire un certain nombre d'entre elles figurent à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 aout 2007 et pris en application de l'article L.212-1 (IV) du code du sport, dit « arrêté droits acquis »)

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice
Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	
Brevet d'Etat d'éducateur sportif Option métiers de la forme	Enseignement des méthodes et techniques visant à entretenir et améliorer la condition physique ; conduite de séances de préparation de physique sportive
BP JEPS Spécialité activités gymniques de la forme et de la force (mentions C et D)	mention C « Forme en cours collectifs » : Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités de forme en cours collectifs Mention D « Haltères, musculation et forme sur plateau » : Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités haltère, musculation et forme sur plateau
Brevet d'Etat d'éducateur sportif Option haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien	Enseignement de l'haltérophilie, du culturisme, de la musculation éducative, sportive et d'entretien
Brevet d'Etat d'aptitude d'enseignement de la culture physique et du culturisme	Conduite de séances de préparation physique dans tout établissement, à partir des méthodes de culture physique et de culturisme visant à entretenir et à améliorer la condition physique
Brevet d'Etat d'expression gymnique et disciplines associées	Conduite de séances de préparation physique dans tout établissement, à partir des méthodes d'expression gymnique visant à entretenir et à améliorer la condition physique
Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur	
DEUST Option métiers de la forme	Encadrement pour tout publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme (tout activité physique des métiers de la forme ; liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé)
Licence professionnelle mention « activités sportives, remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets »	Encadrement pour tout publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme (tout activité physique des métiers de la forme ; liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé)

⇒ **D'autres certifications ont un caractère polyvalent ou pluridisciplinaire et ouvrent droit en conséquence à l'encadrement contre rémunération de ces activités dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport :**

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
Le BP JEPS spécialité « activités physiques pour tous »	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Le brevet d'Etat d'éducateur sportif option « animation activités physiques pour tous » BEESAPT	Encadrement des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement.	A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive
Le diplôme d'étude universitaire général « sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous » DEUG STAPS	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives
Le certificat de qualification professionnelle ALS «animateur de loisirs sportifs », option activités gymniques d'entretien et d'expression	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : -techniques cardio -renforcement musculaire -techniques douces -activités d'expression	Activité exercée à titre secondaire ; Sans recours à des appareils de musculation ; Sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la fonction d'animateur de loisirs sportifs en cours de validité

Ces tableaux répertorient les qualifications principales, la liste n'étant pas exhaustive.

⇒ Dispositions nouvelles applicables aux activités émergentes : « Zumba », « Pilates » et « Plates-formes vibrantes »

- **La zumba**

La zumba s'appuyant sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme, constitue bien une activité physique et sportive au sens du code du sport. Il en résulte que son encadrement requiert la détention d'une des certifications spécifiques ou polyvalentes énumérées plus haut.

Toutes les formes de danse proposées à des fins de remise en forme ou de « fitness » répondent à cette réglementation.

- **La méthode dite « Pilates »**

La méthode dite « Pilates », combinant de nombreuses techniques complémentaires, notamment la gymnastique et la respiration, constitue également une activité physique au sens du code du sport. Les règles relatives à l'encadrement rémunéré d'une APS doivent également être appliquées.

Toutefois, les personnes titulaires :

- du diplôme d'Etat de professeur de danse délivré par le ministère chargé de la culture
- ou d'un diplôme reconnu en équivalence
- ou « bénéficiaires d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse conformément aux dispositions de l'article L.362-1 du code de l'éducation relatif à l'enseignement de la danse, peuvent utiliser la méthode dite « PILATES » dans le seul cadre de leur activité d'enseignement de la danse ».

- **Les plates-formes vibrantes ou oscillantes**

L'utilisation de matériel tel que les plates-formes vibrantes, qu'elles soient utilisées de façon unique ou placées avec un ensemble d'appareils d'entraînement fixes, est préconisée par les fabricants, notamment dans le cadre d'indications thérapeutiques ou de rééducation. Il est recommandé au minimum un encadrement par des professionnels qualifiés ainsi que mentionné au paragraphe ci-dessus intitulé « les obligations relatives à l'encadrement exerçant contre rémunération ».

⇒ **Certificat médical et santé des pratiquants**

Référence : Norme afnor XP-S412

Il est **fortement conseillé** au gestionnaire de demander au pratiquant un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité de la remise en forme, datant de moins de trois mois et à renouveler tous les deux ans.

Il est recommandé de proposer de manière systématique une évaluation du potentiel physique de chaque pratiquant au moment de son inscription et de sa réinscription (Cf annexe A de la Norme)

Enfin, le gestionnaire doit porter une vigilance particulière au regard des publics « à risque », notamment pour les pratiquants reprenant une activité physique et pour les mineurs de moins de 16 ans.

⇒ **Installations et matériels utilisés**

⇒ Salle

Rappel des garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession et définies dans l'arrêté du 3 janvier 1966 :

- Aire de travail : 4 mètres carrés au minimum par personne
- Equipement de la salle :
 - Hauteur minimum au plafond de 2,80 mètres
 - Protection ou capitonnage de tout obstacle (angles vifs, piliers, etc...)
 - Existence d'un système d'aération ou de ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins 30 mètres cubes par personne et par heure

- Equipement hygiénique et sanitaire : 2 W-C, 2 urinoirs, 2 cabines de douches collectives et 2 cabines de douches individuelles pour 40 usagers simultanés, ces chiffres pouvant être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément (les caillebotis sont interdits et chaque salle de douches doit comporter une main courante)
- Interdiction des fosses fixes de réception
- Si la salle est chauffée avec de l'air pulsé, aménagement des arrivées d'air de telle façon que celui-ci ne soit pas dirigé sur les usagers
- Interdiction de verre armé dans le vitrage

Dispositions diverses :

- Existence d'une boîte médicale de secours et d'un brancard
- Existence d'un téléphone et affichage à proximité des n° d'appel des services de secours
- Interdiction de fumer

Pour les obligations d'ordre sanitaire (ventilation, sanitaires, entretien des locaux ...) il convient de se référer au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

⇒ Matériels utilisés

Sécurité

Référence : Norme afnor XP-S412

D'une manière générale, la phase de conception doit prendre en compte la présence d'utilisateurs ayant des besoins particuliers et notamment les personnes à mobilité réduite.

Les matériels utilisés doivent être conformes à la norme NF EN-957.

Le choix du matériel doit être adapté au type d'utilisateurs attendus à la fréquentation prévue.

L'utilisation des appareils à charge libre (haltères, barres et disques), ainsi que celle des plaques vibrantes ou oscillantes doivent faire l'objet d'un **encadrement par des personnels qualifiés**.

L'utilisation des tapis de courses motorisés doit faire l'objet d'un accompagnement particulier, sans quoi un panneau de consignes visible, lisible et indélébile est recommandé. Il est disposé sur ou à proximité des appareils et précise les risques inhérents à l'usage de ce matériel.

Les appareils ne doivent présenter aucun risque de blessure pour les usagers (aucun clou, aucun élément pointu ou ayant des arêtes vives ...) et ne doit pas produire d'échardes.

Contrôle

Il convient que les appareils soient implantés et contrôlés conformément aux instructions du fabricant et/ou distributeur et à la réglementation en vigueur.

Les différents contrôles des appareils doivent s'appliquer à partir de la première installation et ne doivent cesser qu'au moment de leur mise au rebut.

Il convient que les appareils soient contrôlés régulièrement en suivant les procédures telles qu'elles sont définies dans la norme AFNOR XP-S52-412. Le responsable de la maintenance et du contrôle des appareils doit conserver un cahier et des fiches ou des enregistrements d'ordinateur de contrôle et de maintenance.

⇒ Piscine dans un centre de remise en forme

Une piscine dans un centre de remise en forme est considérée comme une piscine ouverte au public et d'accès payant et doit, à ce titre respecter la réglementation en vigueur (Code du sport).

⇒ Il s'agit notamment de :

- Déclarer l'ouverture de la piscine à la mairie du lieu d'implantation, article L.1332-1 du code la santé publique et rappelé aux articles A.322-4 et 5 du code du sport
- Mettre en place une surveillance constante* durant les horaires d'ouverture du bassin, par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de **maître nageur sauveteur** et à jour de la formation continue obligatoire, articles L.322-7 et D.322-13 du code du sport.
** la visibilité du bassin par le poste de surveillance doit être complète*
- Un spa avec accès payant, dont la hauteur d'eau est supérieure à 90cm, oblige également une surveillance constante.
- Faire encadrer toutes les activités aquatiques par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de **maître nageur sauveteur** et à jour de la formation continue obligatoire, article L212-1 du code du sport (*rappel : l'« aquazumba » est une activité aquatique*).
- D'établir un plan d'organisation de surveillance et de secours (POSS), articles D.322-16, A.322-12 à 17 et annexe III-10 (modèle de POSS) du code du sport. Ce plan, établi par l'exploitant, doit être connu de tous les personnels de l'établissement. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours.

Le POSS a pour objectif de :

- prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
- préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs,
- préciser les mesures d'urgence en cas de sinistre ou d'accident.

Les articles du Code du sport précités fixent la liste détaillée des éléments d'information que doit contenir le POSS (plan des installations, zone de surveillance, voies d'accès des secours, fréquence maximale instantanée « FMI » ...) et propose un exemple de présentation dans son annexe. Un exemplaire du POSS doit être déclaré à la DDCSPP d'Ille et Vilaine.

Le POSS doit être affiché en bordure de bassin, les consignes relatives aux procédures d'alerte doivent être facilement lisibles.

⇒ Matériels de secours à disposition :

- un poste de secours (code de la santé publique) situé à proximité du bassin permettant en cas de nécessité l'accueil et l'évacuation sans entrave des blessés sur brancard ainsi que des personnes handicapées ou à mobilité réduite (ex : local infirmerie),
- trousse de première urgence (obligatoire),
- un téléphone de secours qui communique directement avec l'extérieur, installé à proximité du bassin avec un panneau indiquant les n° de téléphone des organismes de secours,
- matériel de communication interne (alarme, sifflet ...),
- matériels de sauvetage (perche, bouée ...),
- matériels de secourisme et de réanimation spécifiques aux risques liés aux activités aquatiques (fortement recommandés et précisés dans le modèle de POSS du code du sport): oxygénothérapie, défibrillateur semi-automatique, matériel d'aspiration des mucosités...

⇒ Respect des garanties techniques et de sécurité, articles A.322-19 à 41 du code du sport :

- Affichage des profondeurs minimales et maximales,
- Affichage du mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière,
- Clarté de l'eau, sinon évacuation immédiate du bassin,

- Sécurité des bouches de reprise d'eau, grilles verrouillées interdisant l'ouverture par les baigneurs et vérifiées périodiquement : l'ensemble du personnel doit connaître le lieu où se trouve le dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de recirculation et le moyen de l'utiliser en cas d'urgence. Ce dispositif doit pouvoir être utilisé immédiatement de la part de tout employé et ne doit en aucun cas se trouver dans un local fermé à clef...
 - Sols antidérapants mais non abrasifs,
 - Pentes facilitant l'écoulement des eaux,
 - La conception des fixations et ancrages des équipements et matériels des activités aquatiques est adaptée à leur usage prévisible,
 - Chaque matériel, activité ou animation est pourvu d'un espace de protection,
 - Conformité de la sortie des bassins,
 - Conformité de la pente du radier des bassins,
 - Autres : sas-rebords et parois des bassins - fonds, quais et murs mobiles ou tout dispositif immergé-toboggan-plongeoirs-appareils à vague-bassins à remous-rivières à bouées ou à courant.
- (Pour plus de précisions consulter le code du sport)*

Les piscines à construire doivent se conformer aux dispositions de ces articles. Les modifications d'établissements existants doivent rendre la partie modifiée conforme aux dispositions de cet arrêté.

⇒ **Rappel des affichages obligatoires situés à l'entrée du bassin :**

- Extrait du POSS de la piscine
- Règlement intérieur propre à la piscine (voir annexe III-8 de l'article A.322-6 du code du sport)
- Copie des cartes professionnelles (recto-verso) et diplômes des encadrants et/ou diplômes des personnes assurant la surveillance du bassin
- Horaires d'ouverture et fermeture
- La fréquence maximale instantanée en baigneurs (code de la santé publique)
- Indications des profondeurs (visibles depuis les plages et le bassin)
- Panneau d'utilisation des équipements particuliers
- Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux (le jour du contrôle + affichage du dernier relevé sanitaire)
- Le dossier ou documentation technique de la piscine (articles A.322-7 et annexe III-7 du code du sport), complet et à jour, est tenu à la disposition des agents visés à l'article L.1332-5 du code de la santé publique.

Les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines sont fixées par l'arrêté du 7 avril 1981 relatifs aux dispositions techniques applicables aux piscines, modifié et l'arrêté du 29 novembre 1991 relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, modifié (article A.322-18 du code du sport).

L'accès à la piscine doit être interdit lorsque les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé et à la sécurité des usagers ou lorsque l'hygiène ou la salubrité publique sont défectueuses.

⇒ Obligation générale de sécurité

Au-delà de l'ensemble des textes existants en matière de réglementation des activités physiques et sportives (sécurité, surveillance, hygiène ...) et des recommandations qui peuvent être formulées, il convient de prendre en compte cet article **L221-1 du code de la consommation** :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Il appartient donc à tous les exploitants de salle de remise en forme, au regard de cet article, d'appliquer le principe de précaution.

Pour exemple, la présence de 2 personnes minimum dans l'établissement est nécessaire, en effet si l'une est victime d'un accident l'autre peut prévenir les secours.

Les dirigeants, les personnes qui participent à l'organisation et à l'encadrement des activités et les pratiquants, sont acteurs de la sécurité.

Chacun a une part de responsabilité et participe à la prévention des risques : en prenant les précautions propres à chaque activité, au contexte des séances et en respectant la réglementation.

⇒ Les sanctions

⇒ Sanctions administratives, articles R.322-3, 9 et 10 du code du sport :

Selon le degré de gravité des manquements aux obligations s'imposant aux établissements d'APS, les sanctions administratives peuvent être les suivantes : opposition à ouverture, mise en demeure par lettre recommandée assortie d'un délai pour la mise en conformité, arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, dans le respect des droits de l'administré.

La fermeture temporaire ou définitive après mise en demeure (sauf cas d'urgence) pour :

- Défaut de souscription d'assurance
- Emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre des APS sans posséder les qualifications requises
- Manquement aux garanties d'hygiène et sécurité pour la discipline concernée
- Risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- Situation exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits
- Opposition au contrôle

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif.

⇒ Sanctions pénales, articles L.111-3, L212-8, L321-2 et 8, L322-4 du code du sport :

15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement pour :

- Défaut de déclaration de l'exploitant d'APS
- Emploi de personnes pour encadrer une APS ne possédant pas les qualifications requises
- Maintien en activité d'un établissement en connaissance d'une mesure administrative précisée ci-dessus

7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :

- Le fait de s'opposer de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agent de l'Etat

7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement pour :

- Défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile